

COMMUNE DE CHANTEMERLE-LES-BLES

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier pour notification et enquête publique

I A – CADRE LEGISLATIF

Mairie de CHANTEMERLE-LES-BLES
10 Rue des écoles
26600 CHANTEMERLE-LES-BLES
Téléphone: 04 75 07 47 53
Télécopie : 04 75 07 47 75
mairie.chantemerle.les.bles@wanadoo.fr

■ Coordonnées du Maître d'ouvrage

COMMUNE DE CHANTEMERLE-LES-BLES

10 Rue des Écoles - 26600 CHANTEMERLE-LES-BLES

Téléphone: 04 75 07 47 53 - Télécopie : 04 75 07 47 75

Mail : mairie.chantemerle.les.bles@wanadoo.fr

Procédure menée sous l'autorité de : Madame Isabelle FREICHE, Maire de la commune

■ Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Chantemerle-les-Blés dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2006. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2008.

Par arrêté du Maire n°37/2021 en date du 25 juin 2021, une modification n°2 du PLU de la commune de Chantemerle-les-Blés a été prescrite.

■ Objet de la présente modification du PLU

La modification n°2 du PLU porte sur l'évolution du règlement écrit des zones agricoles (A) et naturelles (N) suite à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », qui permettent d'admettre sous conditions les extensions, les annexes et les piscines, aux habitations existantes situées en zone A et N.

■ Principales étapes de la procédure de modification du PLU

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Arrêté du maire prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Chantemerle-les-Blés. Un avis est publié dans la presse.
- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs et préparation des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme modifié
- Saisine de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAE) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour connaître si la modification sera soumise ou non à évaluation environnementale renforcée
- Notification du projet au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique et Consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de le Drôme (CDPENAF). Leurs observations sont versées à l'enquête publique.
- Organisation de l'enquête publique.

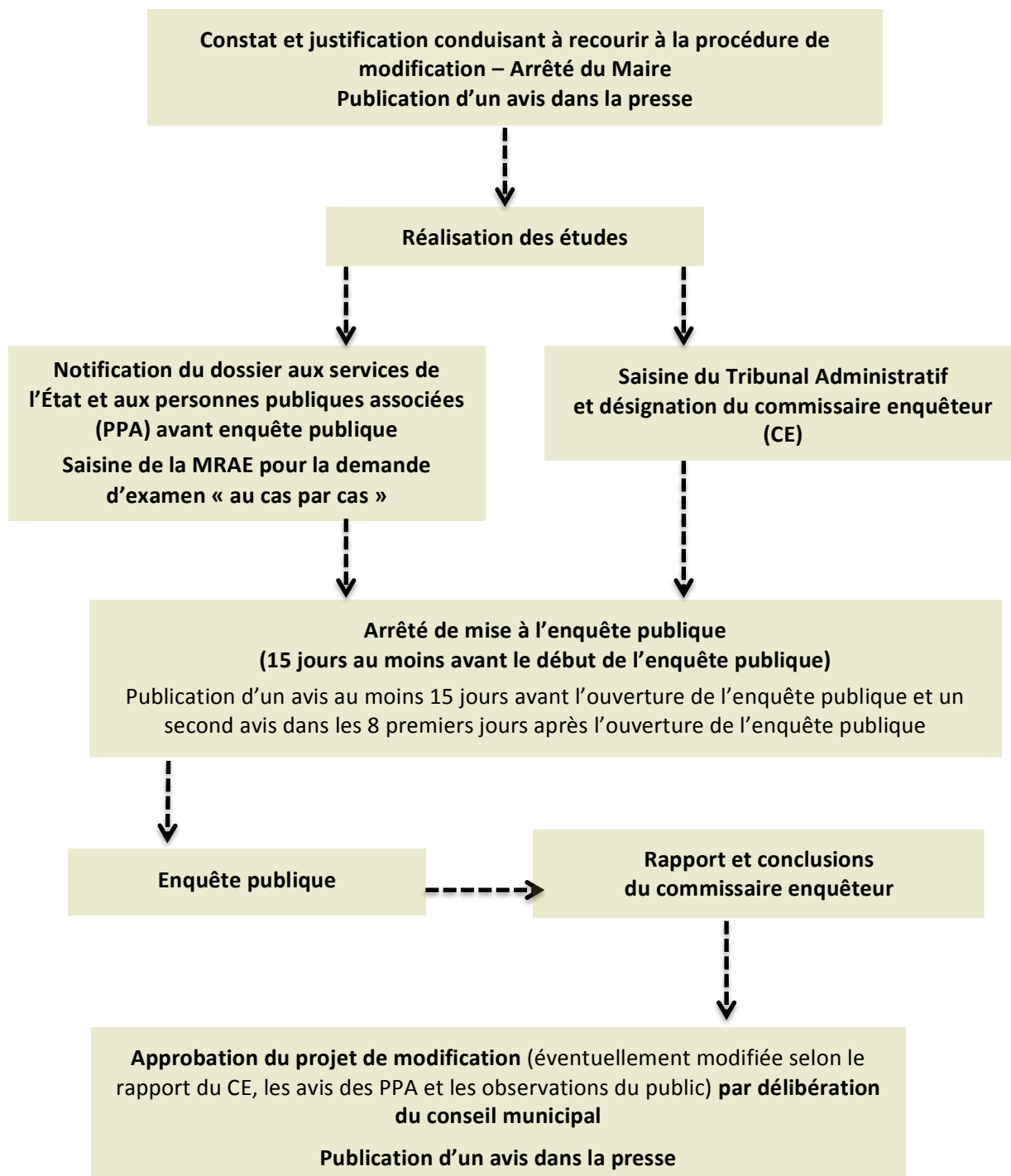
Le Maire soumet à enquête publique le projet de modification du PLU par un arrêté qui précise l'objet de la modification, le nom du Commissaire Enquêteur désigné par le tribunal administratif, les dates et lieu de l'enquête.

L'enquête publique a une durée minimum de 15 jours consécutifs lorsque le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Après la clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois.

- Le projet de modification du PLU peut alors faire l'objet de rectifications et d'ajustements pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation ou être approuvé par le conseil municipal en l'état ou être abandonné
- Délibération d'approbation du conseil municipal qui marque l'achèvement de la procédure

- Transmission de la délibération accompagnée du dossier de modification du PLU qui lui est annexé, au Préfet en vue du contrôle de légalité
- Mesures de publicité

■ Schéma de la procédure de modification



■ Mention des textes qui régissent la procédure de modification

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...). »

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

« Avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (...). »*

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal. »

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26. »

Article L.153-44 du Code de l'Urbanisme